

ARRETE
concernant la circulation routière



Publication dans la
Feuille Officielle cantonale
le 24. 2. 99 Page 214 / 15

(Du 10 février 1999)

**LE CONSEIL COMMUNAL
DE LA
VILLE DE NEUCHÂTEL**

Vu la requête du propriétaire du 19 décembre 1998;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

arrête :

Article premier. - Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé no. 5730, du cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété de M. Pierre François Wirth à Neuchâtel, (signal no. 2.50 O.S.R., placé au sud de l'immeuble no. 5a du faubourg de la Gare, ligne interdisant le parcentage no. 6.22 O.S.R. et cases interdites au parcentage no. 6.23 O.S.R., plus plaque complémentaire "Privé - excepté clients du garage").

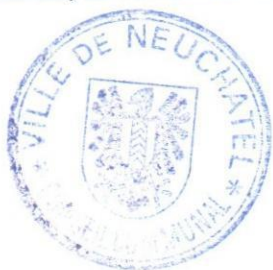
Art. 2. - Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé no. 11000, du cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété de Mme Sylvia Wirth à Neuchâtel, (signal no. 2.50 O.S.R., placé au sud de l'immeuble no. 9 du faubourg de la Gare, ligne interdisant le parcentage no. 6.22 O.S.R. et cases interdites au parcentage no. 6.23 O.S.R., plus plaque complémentaire "Privé - excepté clients du garage").

Art. 3. Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé no. 11001, du cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété de M. Pierre François Wirth à Neuchâtel, (signal no. 2.50 O.S.R., placé au sud de l'immeuble no. 11 du faubourg de la Gare, ligne interdisant le parcentage no. 6.22 O.S.R. et cases interdites au parcentage no. 6.23 O.S.R., plus plaque complémentaire "Privé - excepté clients du garage").

ARRETE concernant la circulation routière

Art. 4,- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 10 février 1999



AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le président,

Le vice-chancelier,

Didier Burkhalter

Silvio Castioni

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 19 février 1999

Service des ponts et chaussées :
L'ingénieur cantonal

Marcel de Montmollin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.